

D-2023-1077

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6
PR 40+125 à PR 46+709
Commune de BRASSY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Brassy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Dun-les-Places,

VU l'avis favorable du Maire de Montsauche-les-Settons en date du 25 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Lormes en date du 29 septembre 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrobés sur la Route Départementale n° 6 du PR 41+005 au 41+730, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 6 entre les PR 40+125 et 46+709.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

Déviations sens Lormes – Brassy :

- RD 6 du PR 46+709 au PR 49+231
- RD 236 du PR 6+090 au PR 0+000
- RD 977b du PR 66+537 au PR 50+838
- RD 17 du PR 12+046 au PR 0+000
- RD 944 du PR 11+994 au PR 11+000
- RD 6 du PR 30+218 au PR 40+125

Déviation sens Brassy – Lormes :

- RD 6 du PR 30+470 au PR 40+125
- VC rue des Teuraux
- RD 944 du PR 11+295 au PR 11+094
- RD 17 du PR 12+046 au PR 0+000
- RD 977b du PR 66+537 au PR 50+838
- RD 236 du PR 6+090 au PR 0+000
- RD 6 du PR 46+709 au PR 49+231

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Brassy,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Maire de Montsauche-les-Settons,
 - Messieurs les Maires de Dun-les-Places et de Lormes.

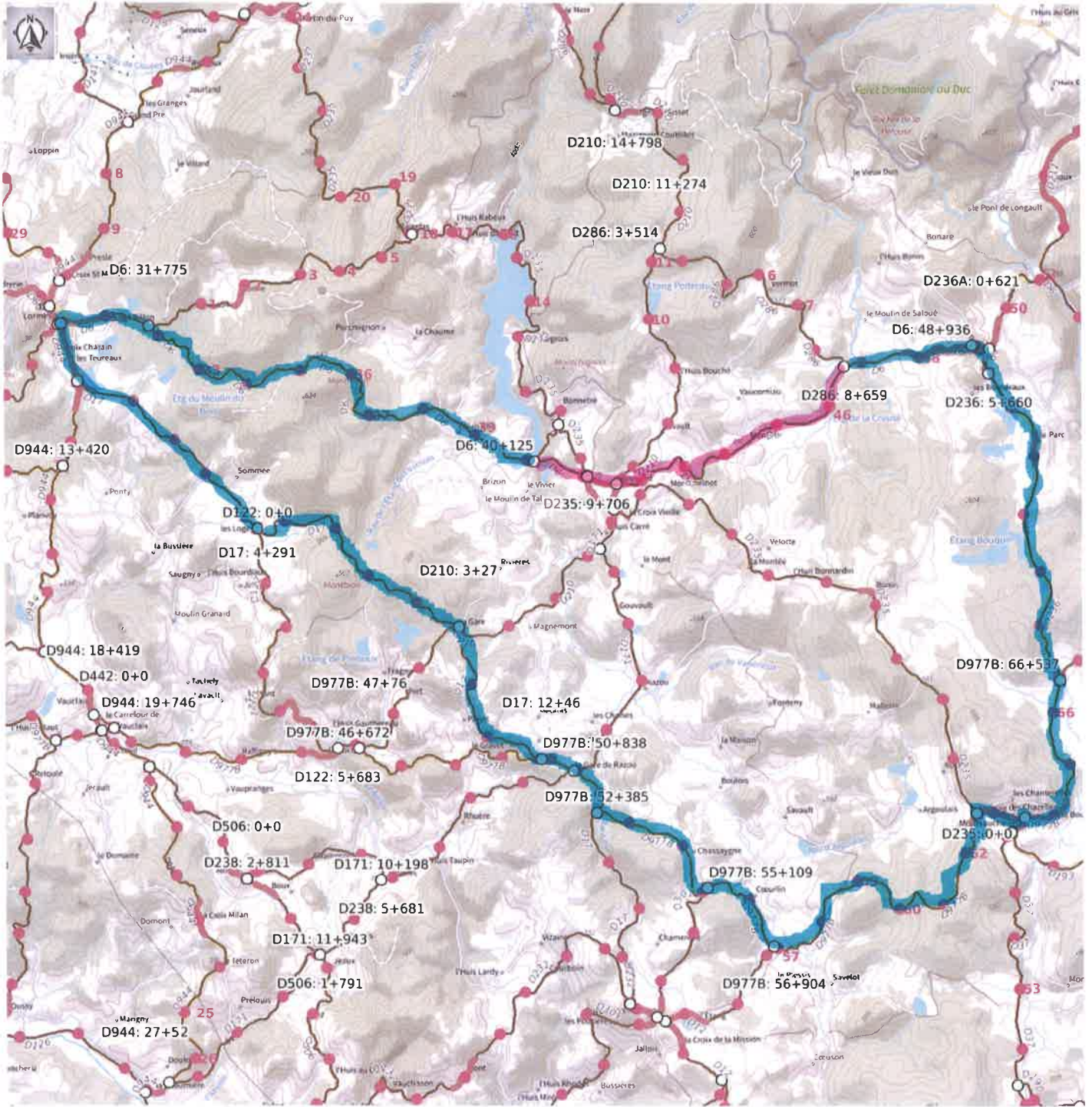
A Brassy, le 22.09.2023
Le Maire,



Jean-Sébastien HALLIEZ

A Nevers, le 05 OCT 2023
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



- Carrefour
- Bornage**
- BR
- Pic
- Routes
- Appellation
- département